

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 143
du 10/07/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
**Groupement Hydrobat-
Forani**
C/
**1) Coris Bank
International**
**2) Millennium
Challenge
Account-Niger**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 19 juin 2024 deux mil vingt-quatre, tenue par **Monsieur Souley Abou**, vice-président dudit tribunal; Président, en présence de **Monsieur Seydou Soumaila et Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Me Mme Beydou Aboubacar Awa**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GROUPEMENT HYDROBAT-FORANI, Groupement d'intérêt économique dont le siège social est à Niamey/Quartier Koubia, BP: 11.143, GSM : 91915858, RCCM-NE-NIM-01-2024-C-10-00002, agissant par l'organe de son représentant légal, Madame Balkissa Adamou Halidou, **assistée de la SCPA LBTI, avocats associés et me Bachir Mainassara, avocat à la Cour**, en l'étude desquels domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

- 1- CORIS BANK INTERNATIONAL**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 32.000.000.000FCFA, succursale du Niger SA, dont le siège social est à Niamey/Nouveau marché, Boulevard de la liberté, Rue NM-2, BP :10.377 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, **assisté de la SCPA BNI, avocats associés**, en l'étude de laquelle, domicile est élu ;
- 2- MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-NIGER (MCA Niger)**, Organisation de coopération internationale dont le siège est à Niamey/Boulevard Mali Béro, en face du Lycée Bosso de Niamey/Recasement/Yantala, représenté par son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 mai 2024 de Maître Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, le GROUPEMENT HYDROBAT-FORANI, Groupement d'intérêt économique dont le siège social est à Niamey/Quartier Koubia, BP: 11.143, GSM: 91915858, RCCM-NE-NIM-01-2024-

C-10-00002, agissant par l'organe de son représentant légal, Madame Balkissa Adamou Halidou, assistée de la SCPA LBTI, avocats associés et Me Bachir Mainassara Maidagi, avocat à la Cour, a assigné à bref délai, en vertu de l'ordonnance N°146/PTC/NY/2024 du 10 mai 2024,

- 1- CORIS BANK INTERNATIONAL, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 32.000.000.000FCFA, Succursale du Niger SA, dont le siège social est à Niamey/Nouveau marché, Boulevard de la liberté, Rue NM-2, BP: 10.377 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI ;
- 2- MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT-NIGER (MCA Niger), Organisation de coopération internationale dont le siège est à Niamey/Boulevard Mali Béro, en face du Lycée Bosso de Niamey/Niger/Recasement/Yantala, représenté par son Directeur ; Général, assisté de la SCPA MANDELA ;

par devant le Tribunal de Céans aux fins de :

- Y venir les requis;
- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec;
- Condamner Coris Bank International Niger à lui payer la somme de 214.997.800 FCFA irrégulièrement prélevée sur son compte sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir;
- Dit que le montant de 214.997.800 FCFA, produira des intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date du débit de son compte et condamner Coris Bank au paiement de ces intérêts;
- Condamner solidairement CORIS BANK INTERNATIONAL Niger et MCA Niger à lui payer la somme de 50.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles;
- Condamner les requis aux dépens ;

A l'appui de son action, le Groupement Hydobat-Forani expose, qu'à sa demande, dans le cadre de l'exécution du contrat N°IR/IPD/2/LB/380/22 de fourniture et d'installation de kits de pompage et travaux de forage pour les périmètres de Sia Kouanza, Coris Bank International Niger a émis une garantie de restitution d'avance et celle de bonne exécution au bénéfice du MCA Niger, le 24 janvier 2023.

Ainsi, aux termes de ces garanties, la banque s'engage à payer au bénéficiaire et à première demande, toute somme d'argent qui pourrait être réclamée dans la limite de 644.993.400 FCFA au titre de la première garantie et 214.997.800 FCFA pour la seconde.

Selon ses dires, tandis que la garantie de restitution d'avance expirait aux termes de celle-ci, soit au plus tard dès réception par la banque d'une copie du certificat de paiement provisoire indiquant que 70 pour cent du prix d'adjudication a fait l'objet de certificat de paiement ou le 25 novembre 2023, la garantie de bonne exécution quant à elle expirait au plus tard, 21 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'exécution conformément aux termes du contrat ou le 25 novembre 2023.

Il précise que par lettre en date du 28 octobre 2023, STUDI international chargé du contrôle des travaux lui notifia le maintien de l'achèvement desdits travaux au 02 novembre 2023, en dépit de ses demandes de prorogation de délai et que Mca Niger ayant pour sa part maintenu la date de fin de leur contrat à la même date, soit le 02 novembre 2023, il l'invitait par lettre en date du 20 novembre 2023 à obtenir auprès

de Coris Bank la prorogation jusqu'au 25 novembre 2024 de ses garanties expirant le 25 novembre 2023.

Il prétend avoir du fait du refus de Mca Niger de proroger le délai d'exécution des travaux, aussi refusé de proroger la durée de validité des garanties et malgré l'expiration desdites garanties depuis le 25 novembre 2023, par lettres sans dates N°015/DG/MCA-NIGER//DAJ et N°017/DG/MCA-NIGER/DAJ, Mca Niger demandait à Coris Bank le paiement de la somme globale de 859.991.200 FCFA.

Malgré précise-t-il son opposition et une action en référé, en vue de faire obstacle à cette exécution tardive sollicitée par Mca Niger, Coris Bank a procédé au paiement de la somme de 214.997.800 FCFA en faveur de cette dernière au titre de garantie de bonne exécution, en débitant son compte du même montant et ce, en violation des dispositions des articles 25 des RUDG (758) et 49 de l'AUS au sens duquel la garantie cesse au jour calendaire spécifié ou à l'exécution du délai prévu.

Pour toutes ces raisons, il sollicite la condamnation de Coris Bank à lui rembourser au principal la somme sus indiquée soit 214.997.800 FCFA, majorée des intérêts de 5 pour cent l'an à compter de la date du débit de son compte sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard.

Il fait valoir que le prélèvement irrégulier dans son compte de la somme de 214.997.800 FCFA lui a causé des dommages et des frais irréparables engagés dans la présente procédure et de ce fait, elle réclame la somme de 50 millions de FCFA à titre de réparation pour toute cause de préjudices confondus.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA BNI), Coris Bank International soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif, que le contrat la liant au requérant contient une clause d'arbitrage. Elle estime mal fondée la réclamation du Groupement Hydrobat-Forani en ce qu'elle a procédé au paiement du montant litigieux au profit de Mca Niger, du fait qu'il s'agit d'une garantie autonome, en vertu de la loi (art 39 de l'AUS) et de la jurisprudence. C'est pourquoi, elle sollicite la confirmation de ce paiement conforme à la garantie de bonne exécution et condamner le Groupement Hydrobat-Forani à lui payer ledit montant.

Concluant par l'entremise de son conseil (SCPA Mandela), Mca Niger soulève également l'incompétence du tribunal de céans, au motif que le contentieux est déjà pendant devant le tribunal arbitral suite à sa saisine par le requérant, en vertu d'une clause à la section VII du contrat relative aux conditions particulières en son article 23.3 page 53, qui dispose que « les parties ont convenu de soumettre tout différend ne de l'exécution ou de l'interprétation du contrat à l'appréciation d'un arbitre ». Cette incompétence selon ses dires se fonde sur les dispositions des articles 23 du traité de l'ohada, 13 de l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage et en vertu de la jurisprudence.

Le Mca estime en tout état de cause irrecevable l'action du requérant, du fait qu'il s'agit d'un engagement autonome en vertu des dispositions des articles 139 du code de procédure civile pour défaut de qualité et d'intérêt. Il fait valoir qu'il n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation et doit être mis hors de cause.

Dans leurs conclusions additionnelles et en réplique, les conseils du requérant (SCPA LBTI et Me Bachir Mainassara Maidagi) réfutent l'hypothèse de l'incompétence de la juridiction de céans au profit d'un tribunal arbitral, aux motifs d'une part, que les défendeurs ne précisent pas de manière expresse le prétendu tribunal arbitral de renvoi, en violation des dispositions de l'article 120 du code de

procédure civile et d'autre part, que la clause arbitrale n'est pas applicable au présent litige né de l'exécution d'une convention de garantie autonome et non de l'exécution ou de l'interprétation du contrat liant leur client à Mca Niger.

Ils précisent que la responsabilité de Mca doit être recherchée, non pas en vertu du contrat principal dont le litige est porté devant le tribunal arbitral, mais plutôt en raison de ses agissements frauduleux ayant amené Coris Bank à débiter son compte et qu'il s'agit d'une action en restitution engagée contre la banque et le bénéficiaire d'une garantie autonome.

S'agissant de l'irrecevabilité de l'action de leur client, ils rétorquent que ce dernier a bel et bien qualité, entant que donneur d'ordre pour mettre en jeu la responsabilité du garant et du bénéficiaire pourvu que le paiement soit fait en violation de l'engagement souscrit et qu'en l'espèce son action tend à la réparation d'un préjudice résultant des agissements fautifs de Coris Bank et du Mca Niger. Ils s'appuient sur les dispositions des articles 11 et 12 du code de procédure civile pour justifier leurs prétentions.

Sur la nullité de l'assignation, ils estiment mal fondées les prétentions de Mca Niger, en vertu des dispositions des articles 131 à 134 du code de procédure civile, en ce que non seulement cette exception de procédure est tardive pour avoir été soulevée après une fin de non-recevoir, mais aussi au nom du principe « Pas de nullité sans texte », et du fait que la preuve d'un grief rapportée par Mca Niger.

Ils font valoir en outre, que Coris Bank ayant manqué à ses obligations, en procédant au paiement malgré l'expiration de la garantie et en l'absence d'un ordre de prolongation, doit être condamnée à restituer le montant prélevé sur le compte de leur client.

Du moment où, soulignent-ils, que leur client a appris après l'assignation du 13 mai 2024, que Coris Bank a procédé au paiement d'une somme de 644.993.400 FCFA au titre de la garantie de restitution d'avance expirant le 25 novembre, qui est insusceptible de prolongation et en violation de la garantie, il est fondé en application des dispositions 102 et 103 du code de procédure civile à formuler une demande additionnelle tendant à lui restituer ledit montant.

Ils soutiennent enfin, que les défendeurs doivent être déboutés de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, pour la bonne et simple raison que l'action de leur client, ne constitue aucune faute et qu'elle n'est engagée qu'en raison des violations par Coris Bank et Mca des engagements contenus dans les garanties litigieuses.

En duplique, Coris Bank, par la voix de son conseil (SCPA BNI), maintient l'incompétence du tribunal de céans en application de l'article 13 de l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage, en raison de la clause stipulée dans le contrat, au-delà du fait de la saisine du tribunal arbitral par le requérant depuis le 29 avril 2024.

Elle conclut au mal fondé de la réclamation du requérant aux motifs, que les deux garanties autonomes de bonne exécution (214.997.800 FCFA) et de restitution (644.993.400 FCFA) ont été payées conformément à l'article 23 des RUDG, qui pose le principe de la prolongation des garanties à l'expiration. Or, en l'espèce, elle a été saisie par Mca le 20 novembre 2023, soit 05 jours avant l'expiration de la garantie et

qu'une lettre de prorogation a été adressée au requérant ayant porté son opposition tardivement, après que les garanties aient été prorogées.

C'est pourquoi, au cas où le tribunal estime qu'elle s'est régulièrement libéré entre les mains de Mca Niger, il ya lieu de condamner le Groupement Hydrobat-Forani à lui rembourser les sommes sus-indiquées en plus du montant de 40.000.000 de FCFA, pour procédure abusive. Si par contre, le tribunal estime que la libération des deux garanties n'était pas due, elle sollicite la condamnation de Mca à la restitution de l'indu à hauteur des sommes y afférentes, en application des dispositions de l'article 1376 du code civil.

En réplique, Mca Niger par la voix de son conseil (SCPA MANDELA), maintient aussi l'incompétence du tribunal de céans en application des dispositions des articles 23 du traité ohada et 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage, qui est selon lui absolue car, s'appréciant par rapport à la clause insérée dans la convention des parties, sans qu'il ne soit nécessaire de désigner la juridiction et peu importe la saisine ou pas de cette juridiction.

Il soutient par ailleurs, que contrairement aux prétentions du requérant faisant état de ce que la clause d'arbitrage n'est pas applicable en l'espèce, Mca Niger, martèle être en droit de se prévaloir de cette clause, en raison de la demande de sa condamnation par le requérant et qu'en tout état de cause, l'exception d'incompétence n'est pas liée à la nature de l'affaire mais plutôt à ce que les parties ont convenu au moment d'entrer en relation contractuelle, c'est-à-dire l'arbitrage. Il révèle d'une part, que la décision du juge référé du TGI/HC de Niamey, n'est pas relative à l'exception d'incompétence arbitral mais du fait, que la compétence relève simplement du juge de fond, en raison des contestations sérieuses et d'autre part, que le requérant n'est pas sans ignorer les arrêts rendus entre les parties par la Cour d'Appel ayant estimé, que tout le contentieux relève de l'arbitrage (Arrêt N⁰39 du 06/03/2023, Mca c/ Groupement Hydrobat- Forani, Arrêt N⁰ 65 du 27/03/2024 Mca Niger c/ Forani Sarl et Arrêt N⁰ 64 du 27/03/2024 Mca c/Groupement Hydrobat).

Il insiste sur l'irrecevabilité de l'action du Groupement Hydrobat-Forani, pour défaut de qualité et du fait de l'autonomie de la garantie émise par Coris Bank, signifiant que le garant ou le contre garant contracte un engagement nouveau dont l'objet est indépendant de celui de l'obligation garantie. Selon ses dires, qu'en exécutant ses propres engagements, le requérant n'a pas qualité pour l'attirer en justice et que seule Coris Bank est habilitée à le faire.

S'agissant de la nullité de l'assignation, Mca Niger prétend que l'article 131 du CPC invoqué par le requérant ne s'applique qu'à la nullité des actes pour vice de forme alors qu'en l'espèce, il est question de nullité de fond, qui est d'ordre public au sens de l'article 135 du CPC pour laquelle, il n'y a pas lieu de prouver un quelconque grief.

Par ailleurs, indique-t-il, l'assignation introduite par le requérant ne mentionne pas l'organe qui le représente, mais fait cas de son représentant légal sans précision de l'organe, alors que la représentation légale n'est pas un organe en droit.

Mca Niger conclut d'une part, au rejet de la demande de dommages et intérêts du Groupement Hydrobat-Forani, du fait qu'il n'a été prouvé aucune faute aussi bien contractuelle que délictuelle de sa part et il n'a pas de responsabilité sans faute, d'où la nécessité de sa mise hors de cause. D'autre part, au bienfondé du paiement dont a

bénéficié de la part de Coris Bank, en raison de la demande de prorogation faite conformément aux termes de la lettre de garantie valant demande de paiement dans les délais.

Concernant la demande de Coris Bank tendant à sa condamnation à lui restituer les montants reçus, Mca Niger soutient que cette dernière a exécuté elle-même une obligation en vertu de l'autonomie de garantie sans lui demander de débiter son compte et elle ne saurait de ce fait se prévaloir de sa propre turpitude, pour n'avoir pas rejeté et fait objection au paiement conformément aux dispositions des règles uniformes (articles 24 des règles uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux garanties).

Par conséquent, elle ne peut plus demander la restitution des fonds payés, pour cause de forclusion. Elle considère enfin, comme abusive et sans motif, l'action du requérant à son encontre, en l'absence de rapport de droit entre eux dans le cadre de la lettre de garantie et de ce fait, il ya lieu de le condamner à lui payer la somme de 50 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles.

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'incompétence

Attendu que Coris Bank International soulève, par la voix de son conseil (SCPA BNI), l'incompétence du tribunal de Céans, en application de l'article 13 de l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage, en raison de la clause stipulée dans le contrat, au-delà de la saisine du tribunal arbitral par le Groupement Hydrobat Forani, depuis le 29 avril 2024;

Qu'une telle exception a également été soulevée par le conseil de MCA (la SCPA Mandela), sur le fondement des dispositions des articles 23 du traité de l'ohada, et 13 de l'acte uniforme sur le droit d'arbitrage et au motif, que le contentieux est déjà pendant devant le tribunal arbitral suite à sa saisine par le requérant, en vertu d'une clause à la section VII du contrat relative aux conditions particulières en son article 23.3 page53 ;

Que pour sa part, le Groupement Hydrobat Forani, par l'entremise de ses conseils (SCPA LBTI et Me Bachir Mainassara), réfutent l'exception d'incompétence soulevée, du fait non seulement, que les défendeurs ne précisent pas le prétendu tribunal arbitral de renvoi, mais aussi de l'inapplicabilité en l'espèce de la clause d'arbitrage alléguée, s'agissant d'un litige né de l'exécution d'une convention de garantie autonome et non de l'exécution ou de l'interprétation du contrat la liant à Mca Niger ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 23 du traité de l'Ohada: **«Tout tribunal d'un Etat partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent, si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité » ;**

Que l'article 13 de l'AU relatif au droit d'arbitrage dispose: **«Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.**

...En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. »;

Attendu qu'il est en l'espèce évident, comme résultant des pièces du dossier, que le contrat N⁰IR/IPD/2/LB/380/22, liant le Groupement Hydrobat-Forani et Mca Niger contient une clause d'arbitrage en son article 23.3 des CGC, qui dispose: « **Tout différend ne l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable par consultation mutuelle.**

A défaut de règlement à l'amiable, tous les litiges seront réglés par arbitrage... » ;

Que ceci est d'autant vrai, que la notification en date du 29 avril 2024 (copie versée au dossier) faite à Mca Niger, renseigne déjà sur la saisine de la juridiction arbitrale par le Groupement Hydrobat-Forani, en vertu de la convention d'arbitrage sus-indiquée;

Que du reste, contrairement aux prétentions du Groupement Hydrobat-Forani, les faits, objet de la présente procédure ne sont pas dissociables de l'exécution ou de l'interprétation du contrat de base du fait d'une part, de la mise en cause de Mca Niger par le requérant et que Coris Bank International soit favorable à la procédure d'arbitrage et d'autre part, que le contrat lui-même fait expressément état de la garantie bancaire en ses articles 53.1 et 54.1(pages 28 et 29) et l'article 53.1 précise à cet titre que: « **...La garantie reste effective jusqu'au remboursement du montant anticipé et le montant de la garantie est diminué progressivement des montants remboursés par l'entrepreneur » ;**

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral, en raison de la clause d'arbitrage insérée dans le contrat liant les parties.

Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

- **Se déclare incompétent en application des dispositions des articles 23 du traité de l'Ohada et 13 de l'Acte uniforme sur le droit d'arbitrage, en raison de la clause d'arbitrage insérée dans la convention liant les parties ;**
 - **Renvoie en conséquence, les parties à mieux se pourvoir devant la juridiction arbitrale;**
 - **Met les dépens à la charge du Groupement Hydrobat-Forani;**
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Le Greffier

**Suivent les signatures :
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 18/07/2024
LE GREFFIER EN CHEF P.O**

